

PARQUET DE BUKAVU.

L/B

Bukavu, le 13 octobre 1959

N°17.667/P/Instr.Proroi.

O B J E T :

Ord.légis.n°II/449 du
2.9.59, modifiant et
complétant le titre VIII
du livre II du Code pénal
(Codes p.275)

A Monsieur l'Officier de Police
Judiciaire (Tous),

à

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

J'ai l'honneur de vous transmettre un
exemplaire de l'Ord.II/449 du 2.9.59 modifiant et
complétant le titre VIII du livre II du Code Pénal.

Suivant les dispositions nouvelles, les
articles 181 à 185 répriment les faits portant atteinte
à la sûreté extérieure de l'Etat tandis que les ar-
ticles 186 à 202 répriment les faits portant atteinte
à la sûreté intérieure de l'Etat qui n'étaient sanction-
nés que par les anciens art.186 et 187.

Les textes nouveaux étant entrés en vi-
gueur le 15/9/59, il m'a paru utile d'en donner un
bref commentaire, afin de faciliter la tâche des C.P.J.
qui seraient amenés à devoir procéder à des enquêtes
sur les faits réprimés.

Article 186.

Cet article réprime l'excitation des
populations contre les pouvoirs établis.

Que faut-il entendre par pouvoirs
établis ?

Il faut entendre par là les pouvoirs législatifs,
exécutifs et judiciaires, tels qu'ils existent et sont
actuellement organisés par nos institutions.

Quelques exemples feront aisément comprendre cette
définition.

- 1) Au Congo le Roi exerce le pouvoir législatif par
par voie de décret. Personne n'ignore qu'à l'occasion
du passage du ministre dans le Bas-Congo un congolais
a été vu porteur d'une pancarte portant la mention
"Vive le Roi Baudouin" suivi du nom de Kasavubu et
sur laquelle le prénom du Roi avait été barré.
- 2) Tomberait également sous l'application de ce texte
le fait d'un individu qui à l'occasion d'un procès
politique ou autre, exciterait la population pour
empêcher le pouvoir judiciaire d'exercer sa mission.

...../.....

Ruhengeri



836

Il doit cependant rester bien entendu que par le terme excitation, le législateur a voulu entendre des faits constituant un réel appel à la violence ou à la révolte et qui par conséquent doivent dépasser les bornes d'une simple polémique.

C'est ainsi par exemple que les propositions de réforme de nos institutions, dans le calme et par les voies légales ne tombent pas sous l'application du texte pénal.

De plus, pour que les faits tombent sous l'application de l'art.186, il faut qu'ils soient perpétrés par un des moyens énumérés à ce texte. C'est ainsi que l'individu qui tiendrait en son domicile privé un discours de nature à exciter les populations contre les pouvoirs établis ne serait pas punissable. Mais les faits seraient sanctionnés si ce même discours était tenu sur la voie publique, dans un meeting et même en son propre domicile pour autant que n'importe qui y ait accès à cette occasion ou si les portes ou fenêtres étaient ouvertes de telle sorte que le public puisse entendre les propos tenus.

En ce qui concerne les écrits, imprimés, images emblèmes il suffit qu'ils aient été affichés ou distribués ou vendus ou mis en vente ou exposés aux regards du public.

Article 187.

L'art.187 réprime l'attentat dont le but sera de renverser les pouvoirs établis.

Que faut-il entendre par attentat ?

Il faut tout d'abord remarquer ici que l'attentat ne peut se perpétrer par des écrits, des discours ou des emblèmes.

Les délinquants passent à l'exécution, à des actes matériels. C'est pour cette raison que le législateur réprime ces faits de peines beaucoup plus sévères que celles prévues à l'art.186.

Dans son traité Nypels n'en donne pas de définition, mais un exemple qui peut nous permettre d'en avoir une notion fort claire. "Un complot s'est ourdi :

" quand les préparatifs sont terminés, les conjurés
" prennent les armes, descendant sur la place publique,
" proclament la forme nouvelle qu'ils veulent imposer
" et commencent une attaque à force ouverte".

A noter que l'infraction est consommée dès que tous les actes qui la constituent ont été accomplis. Il n'est donc pas nécessaire que l'attentat ait été couronné de succès pour que l'infraction soit consommée.

Art.188

L'attentat existe dès qu'il y a tentative punissable. Cet article n'appelle pas de commentaire. Rappelons cependant qu'il y a tentative punissable dès qu'il y a résolution de commettre une infraction manifestée par un commencement d'exécution matérielle et qui n'a pu être réalisée que par un élément étranger à la volonté de l'agent.

Art.189-190.

Que faut-il entendre par complot ?

Selon Chauveau et Hélie et Nypels, c'est le pacte d'association formé pour arriver à l'attentat, mais il faut aussi pour qu'il y ait complot que la résolution d'agir ait été successivement précisée concertée et arrêtée. Il n'est pas nécessaire que les conspirateurs se soient mis d'accord de l'exécution en tous les points de détails, mais il faut que le fait matériel, décidé dans leur pensée, reste seul à exécuter. Le Code pénal belge ne donne pas de définition du complot.

Selon les dispositions de l'art.190 du Code pénal congolais, il y a complot dès que la résolution d'agir a été arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

Il semble donc bien que les conditions pour qu'il y ait complot en droit congolais sont moins rigoureuses qu'en droit pénal belge.

L'art.187 fait une distinction. Si le complot est accompagné d'actes préparatoires à l'exécution de l'attentat, la peine sera de 10 à 15 ans et dans le cas contraire de 5 à 10 ans.

Que faut-il entendre par actes commis pour en préparer l'exécution ?

Il ne s'agit pas du commencement de l'exécution de l'attentat sanctionné par l'art.188, mais des actes préparatoires, c'est-à-dire les faits matériels qui précèdent immédiatement ce commencement d'exécution tel par exemple l'entreposage d'armes ou le vol de documents destinés à organiser la défense contre les émeutiers.

Art.191.

Dans le cas d'espèce le délinquant ne poursuit pas le but de renverser les pouvoirs établis, il s'attaque à la force obligatoire des lois ou provoque à leur désobéissance.

Dans ce premier cas, il faut pour qu'il y ait infraction que les deux conditions suivantes soient réunies, à savoir : publicité et intention méchante. La provocation à la désobéissance, pour être punissable requiert qu'elle soit directe.

...../.....

Reste donc parfaitement légitime la critique par la voie de la presse d'une disposition légale pour autant que l'auteur de cette critique poursuive le but de la faire supprimer ou modifier, mais n'incite pas ses lecteurs à la considérer comme nulle et non avenue ou à y désobéir.

Art.192

Ce texte réprime certains faits qui étaient déjà sanctionnés par l'ancien art.186 du C.P.C. Pour qu'il y ait infraction il faut que :

- 1) l'auteur ait agi sciemment, c'est-à-dire qu'il sache que le bruit est inexact.
- 2) il faut que le bruit soit de nature à alarmer les populations ou à les exciter contre les pouvoirs établis (de nature à alarmer les populations- exemple. La légende Mundele ya Mwindá - A les exciter contre les pouvoirs établis exemple - Le bruit selon lequel la caisse d'Epargne emporterait l'argent en Belgique le jour de l'Indépendance). Il faut que l'auteur des faux bruits ait porté ou cherché à porter le trouble dans l'état.
A noter que du moment que le trouble a été porté dans l'Etat, il n'est pas nécessaire pour que l'auteur soit punissable qu'il ait poursuivi ce but.

Les termes "dans l'Etat" ne doivent pas être compris "dans tout l'Etat". Il suffit que le trouble ait été porté ou pu être porté dans une partie de l'Etat, une ville, une circonscription, voire un village indigène.

Art.193

L'art.187 réprime l'attentat ayant pour but de renverser les pouvoirs établis.

Le présent article réprime l'attentat ayant pour objet la dévastation, le massacre ou le pillage. Par dévastation il faut entendre toutes les destructions de biens publics ou privés, meubles ou immeubles. A notre avis, par massacre il faut plus spécialement entendre la destruction des animaux domestiques et du cheptel.

On ne peut concevoir que le législateur ait entendu par massacre l'attentat à la vie humaine qui est réprimé par les art.43 à 45 du C.P. et sanctionné selon le cas de la peine de S.F.P. à perpétuité ou de la peine de mort, c'est-à-dire de peines plus sévères que celles prévues par l'art.193.

Par pillage on entend le fait de s'emparer des biens d'une localité ou d'une habitation dont on s'est rendu momentanément maître.

En ce qui concerne le complot s'en référer aux considérations émises sous les art.189 et 190.

...../.....

Art. I94.

Cet article sanctionne non seulement le fait de celui qui se met à la tête de bandes hostiles, mais de celui qui y exerce une fonction ou un commandement quelconque et il en est de même de celui qui dirige l'association, lève ou fait lever la bande, l'organise ou la fait organiser.

Le législateur a prévu toute une série de faits qui rentrent dans les intentions de ces bandes et que l'on peut grouper en 4 catégories.

- 1) le vol de deniers publics.
- 2) l'occupation des postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux, bâtiments et propriétés de l'Etat.
- 3) le pillage des propriétés publiques ou privées.
- 4) l'attaque ou la résistance de la Force publique agissant contre les auteurs de ces infractions.

Il y a lieu de remarquer que l'infraction est établie par le seul fait que le délinquant s'est mis à la tête de la bande y a exercé un commandement ou une fonction.

Du moment que la bande a été constituée en vue d'un des faits énumérés par le texte, il n'est pas nécessaire de prouver que le prévenu a commis un fait matériel d'exécution ni même qu'un ou des membres de sa bande l'ont commis.

Que faut-il entendre par bande, en d'autres termes; combien d'individus faut-il pour constituer une bande ? Le législateur ne l'a pas dit pas plus que le législateur belge. C'est une question de fait qui varie suivant le but poursuivi par les coupables. Il est certain que la réunion d'une dizaine d'individus pourra être qualifiée bande, s'il s'agit d'envahir un bureau de sous perception de poste dans un endroit isolé, mais ne pourra être considéré comme tel s'il s'agit d'attaquer ou de résister à une compagnie de la gendarmerie.

Remarque importante : Notre article I94 est la reproduction quasi textuelle de l'art. I28 du C.P. belge. Il est à noter cependant que cet art. I28 parle de bandes armées. Tandis que notre texte fait état de bandes hostiles.

Nous pensons que c'est intentionnellement et en raison des circonstances propres au Congo que le terme "armées" a été remplacé par le terme "hostiles".

La discussion reste plutôt académique, car la plupart du temps les émeutiers seront armés, ne seraient ce que de lances, machettes ou bâtons.

Le caractère hostile de la bande pourra être établi par toutes voies de droit, non seulement par le témoins ou les aveux des membres de cette bande, par les documents qui pourraient être saisis dans ses locaux, mais aussi par les stocks d'armes trouvés dans ses entrepôts.

Art.195.

Pour tomber sous l'application de ce texte il faut que les 4 conditions suivantes soient réunies.

- 1) Il faut que l'attentat en vue de renverser les pouvoirs établis ait été commis (la tentative d'attentat est assimilée à l'attentat, voir art.188).
- 2) que l'attentat ait été commis par une bande.
- 3) que les délinquants fassent partie de la bande.
- 4) qu'ils soient saisis sur les lieux.

Si les 3 premières conditions sont réunies il n'est donc pas nécessaire d'établir que le délinquant a posé des actes matériels de participation à la sédition.

Le second alinéa de cet article permet de punir le chef de bande ou celui qui y exerce un emploi ou un commandement même si ces individus ne sont pas saisis sur les lieux de la réunion séditeuse.

Art.196.

Cet article devrait constituer le second paragraphe de l'art.194; il s'applique aux individus.

- 1) faisant partie d'une bande sans y exercer commandement ou emploi,
- 2) et trouvés sur les lieux de la sédition.

Les deux conditions doivent donc être réunies pour qu'il y ait infraction.

Il y a cependant ^{lieu} de rappeler ici que l'individu faisant partie d'une bande sans y exercer de commandement ou d'emploi et qui n'a pas été trouvé sur les lieux pourrait éventuellement être condamné en application des articles 189 et 193 al.2 s'il a participé à un complot.

Art.197.

Aux termes des dispositions de l'art.22 dernier alinéa du Code pénal seront considérés comme complices ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés leur auront fourni habituellement, logement, lieu de retraite ou de réunion.

L'art.197 punit les mêmes faits lorsqu'il s'agit de l'aide apportée à des bandes hostiles, mais il y a lieu de souligner que dans le cas d'espèce, un seul fait est sanctionné.

L'infraction prévue par l'art.197 est donc une infraction sui generis et non un acte de complicité particulier.

Les dispositions de notre article 197 sont inspirées des dispositions de l'art.133 du Code pénal belge.

Pour qu'il y ait infraction il faut que le délinquant connaisse le but ou le caractère des bandes. Ainsi que l'expose Nypels la disjonctive "ou" doit être remplacé par la conjonctive "et" ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires et du texte adopté par la Chambre et le Sénat. Il s'agit donc d'une erreur matérielle.

Les deux conditions sont donc requises pour tomber sous le coup de la loi.

Que faut-il entendre par caractère des bandes: Selon Nypels, c'est leur organisation. Le législateur exige que le receleur non seulement connaisse le but en vue duquel des bandes sont organisées, mais aussi qu'il sache que leur organisation est terminée, qu'elles sont armées et qu'elles ont un chef.

A noter également que pour qu'il y ait infraction il n'est pas indispensable que logement, retraite ou lieu de réunion ait été donné à toute la bande. Il suffit que le délinquant ait fourni logement, retraite ou lieu de réunion à quelques membres détachés de celle-ci.

Art.198.

Ce texte a été pris pour allier les impératifs de la justice et les besoins de la politique. S'il convient en effet de punir les séditions il importe également de dissoudre les séditions.

Aucune peine ne sera donc appliquée à ceux qui se seront retirés au premier avertissement. Mais pour que joue cette exemption, il faut que le membre de la bande de celui qui s'y est joint n'y ait exercé aucun commandement, emploi ou fonction.

Que faut-il entendre par les termes pour fait de sédition? Le terme sédition apparaît pour la première fois dans notre Code pénal. Il faut entendre par là : pour avoir fait partie de bandes hostiles.

L'exemption de pénalité joue dans 2 cas.

- 1) au profit de celui qui s'est retiré au premier avertissement sous les conditions prérappelées.
- 2) Lême au profit de celui qui ne s'est pas retiré au premier commandement pour autant qu'il ne soit pas saisi sur les lieux et pour autant qu'au moment de son arrestation il n'ait pas opposé de résistance.

Nous avons volontairement laissé tomber les termes "et sans armes". Selon les commentateurs du Code pénal belge le législateur n'a entendu parler que des armes employées à faire résistance.

Deux hypothèses peuvent dès lors se présenter :
Un membre d'une bande est trouvé hors des lieux de la réunion séditionneuse. Il est armé mais ne manifeste pas l'intention de faire usage de ses armes et se laisse arrêter sans résistance : pas de sanction.

Un membre d'une bande est trouvé hors des lieux de la réunion séditionneuse. Il n'est pas armé mais oppose de la résistance au moment de son arrestation. Il est punissable.
La question cependant se pose de savoir s'il est punissable du chef de rébellion ou en application des articles précédents.

Le second alinéa de l'art.198 est clair. On ne pourrait en effet concevoir qu'un individu qui se serait rendu coupable d'une infraction à l'occasion de troubles et ce avant le premier avertissement et qui n'aurait pas été saisi sur les lieux puisse échapper à la répression.

Art. 199 & I.

Cet article réprime toute une catégorie de faits qui peuvent être commis à l'occasion d'un mouvement insurrectionnel.

Notons tout d'abord qu'on peut parfaitement concevoir un mouvement insurrectionnel sans qu'il y ait nécessairement constitution de bandes hostiles.

Le paragraphe 3 de cet article précise ce que le législateur entend par mouvement insurrectionnel. C'est un mouvement collectif qui s'exteriorise soit par des actes portant atteinte aux pouvoirs établis soit par des agressions contre les personnes, la dévastation ou le pillage.

Que faut-il entendre par armes? (alinéa 2).

Les nouveaux textes actuellement mis en vigueur étant visiblement inspirés de la législation belge, il nous est permis de donner au terme "armes" le sens précisé par l'art. 135 du C.P.B., qui en donne la définition.

" Sont compris dans le mot "armes" toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants, dont on se sera saisi pour tuer, blesser ou frapper, même si on n'en a pas fait usage ".

Par munitions il faut entendre aussi bien des cartouches que des projectiles divers telles que des pierres destinées à être lancées.

Bien que le texte ne le précise pas, il va de soi qu'il n'est pas d'application aux agents de l'autorité de la Force Publique ou de la gendarmerie qui sont sur les lieux en raison de leurs fonctions.

Le troisième alinéa de cet article sanctionne le fait de ceux qui pour faire attaque ou résistance envers la Force publique auront envahi ou occupé des édifices publics ou des maisons habitées ou non habitées.

A notre avis, il faut entendre par Force publique toutes les forces de l'ordre. Il n'y a en effet aucune raison de ne pas protéger au même titre que la force publique proprement dite un détachement de gendarmerie ou de policiers.

En ce qui concerne les maisons habitées ou non habitées, il doit être souligné que le législateur n'a pas conditionné l'infraction au refus exprimé par l'habitant. L'accord de l'habitant ne serait donc pas élisif de l'infraction dans le chef des émeutiers.

Ce qui permet d'arriver à cette conclusion, c'est que le législateur a avant tout voulu protéger les forces de l'ordre en empêchant de transformer ces édifices et maisons en blockhaus. Les termes attaques ou résistances envers la Force publique démontrent cette intention. S'il n'est pas dicté par l'intention d'attaquer ou de résister à la Force publique, l'envahissement ou l'occupation peut éventuellement être sanctionné par les dispositions de l'article 193 s'il y a eu dévastation, massacre ou pillage ou encore par l'art. 199 & 2 alinéa 3.-

...../.....

Le quatrième alinéa de cet article sanctionne l'érection de barricades, de retranchements ou tous autres travaux ayant pour objet d'arrêter ou d'entraver l'exercice de la Force publique ou la circulation des habitants.

Le terme Force publique doit être interprété dans le même sens qu'à l'alinéa précédent.

L'attention doit être attirée sur les termes "ou aidé" selon les dispositions de l'art.21 du C.P.congolais ne sont considérés comme auteurs de l'infraction que ceux qui ont prêté à l'exécution de l'infraction, une aide telle que sans leur assistance l'infraction n'eut pu être commise.

Dans tous les autres cas l'aide est constitutive de complicité.

Dans le cas d'espèce, quelque soit l'aide elle est sanctionnée de la même peine que celle appliquée à l'auteur. En d'autres termes, celui qui aide à faire des barricades ou retranchement est auteur de l'infraction.

Enfin le fait d'entraver la circulation des habitants par les moyens énumérés est également infractionnel.

Le cinquième alinéa vise 2 catégories de faits bien distincts.

Pour la première catégorie rappelons que pour qu'il y ait infraction les conditions suivantes doivent être réunies.

- Il faut : 1) que le mouvement insurrectionnel ait été déclenché.
2) que la réunion ou convocation de la F.P. ait été empêchée à l'aide de violences ou de menaces.

Nous pensons cependant que le fait de s'opposer par violences ou menaces à la réunion ou convocation de la F.P. est également infractionnel même si ces violences ou menaces n'ont pas abouti au résultat recherché et ce en application de l'art.4 du C.P. réprimant la tentative.

Pour la seconde catégorie : il faut que les conditions suivantes soient réunies.

- 1) que le mouvement insurrectionnel ait été déclenché.
- 2) que le rassemblement des insurgés ait été provoqué ou facilité.
- 3) que le rassemblement ait été provoqué ou facilité par un des moyens énumérés au texte à titre exemplatif et non limitatif.

& 2.

Nous avons vu qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe I, le législateur sanctionne le simple fait de porter des armes ou des munitions dans un mouvement insurrectionnel.

...../.....

Il était naturel que des sanctions plus sévères soient prises contre ceux qui se sont emparé de ces armes ou munition. Pour que les faits tombent sous l'application de cet articles, il faut : 1) que le mouvement insurrectionnel aient été déclenché;

- 2) que les faits aient été commis par un des moyens limitativement énumérés, à savoir, par violences ou menaces,
ou
par pillage de boutiques ou d'établissements publics
ou
par désarmement des agents de la force publique.

Par "établissements publics" il faut aussi bien entendre une maison communale où des armes auraient été déposées. que le Greffe d'un tribunal où des armes auraient été saisies un commissariat de police ou un dépôt de la F.F. où des armes seraient entreposées.

Le second alinéa de ce paragraphe sanctionne la violation de domicile avec violences ou menaces à l'occasion d'un mouvement insurrectionnel.

En commentant l'alinéa 3 du § I du présent article, nous avons dit que l'accord de l'habitant n'était pas élisif de l'infraction prévue par ce texte.

Le présent alinéa a été pris pour protéger l'habitant et c'est pour cette raison que pour tomber sous l'application de ce texte les faits doivent être accompagnés de violences ou menaces.

Quid de celui qui, à l'occasion d'un mouvement insurrectionnel, envahi une maison habitée avec violences ou menaces pour faire attaque ou résistances à la F.F. Il faut appliquer ici les règles du concours idéal. Les faits tombent donc sous l'application de l'art.199 & 2 alinéa 3, la peine à appliquer étant la plus forte.

Il faut enfin souligner que pour tomber sous l'application de ce dernier texte, il est requis que la maison soit habitée ou serve à l'habitation. L'envahissement d'une maison abandonnée et entièrement vidée de son mobilier ne tomberait pas sous le coup de la loi, sauf si le fait était dicté par l'intention de faire attaque ou résistance à la Force publique.

Art.200.

Cet article ne fait que rappeler les règles générales de droit pénal régissant le concours matériel et le concours idéal d'infractions tel qu'il est prévue à l'art.20 du Liv.I du C.P.

Art.201.

Cet article est inspiré des dispositions de l'art. 136 C.P.B. L'ordonnance accorde l'impunité à celui qui a révélé les complots réprimés par la présente section, c'est-à-dire par les art.189 et 193 alinéa 2 aux conditions que nous examinerons. Pour bien comprendre la portée de ce

...../.....

texte il n'est pas inutile de relire les termes du rapport fait au nom de la commission de la Chambre par Budore Pirmez.

" La gravité des conséquences possibles des crimes, contre
" la sûreté de l'Etat l'engage à chercher plutôt à les
" prévenir qu'à les punir. L'exemption doit donc comprendre
" les faits punissables qui ne produisent pas le mal redouté,
" mais dont la révélation permet d'écartier le danger, quelle que soit la nature de ces faits au point
" de vue de l'incrimination légale.
" Les infractions contre la sûreté de l'Etat forment deux
" genres principaux, le complot et l'attentat. Le complot
" n'est même pas un acte préparatoire à l'attentat, il est
" seulement une résolution criminelle de le commettre,
" à laquelle le concours de plusieurs donne une gravité
" qui appelle la sévérité de la loi. C'est au complot
" surtout que doit être appliquée l'exemption de peines,
" non seulement parce qu'il n'est qu'un achèvement au
" crime, mais encore parce que la promesse de l'impunité
" est un puissant dissolvant de l'association criminelle."

Pour que l'exemption de peine joue, il faut que l'auteur : 1) ait participé à un complot et non à un attentat.

2) ait donné à l'autorité connaissance du complot et de leurs auteurs ou complices.

3) que la révélation ait été prise avant l'attentat et avant toutes poursuites commencées.

La question se pose de savoir quelle est la portée des termes connaissance du complot et de leurs auteurs ou complices, autrement dit, pour bénéficier de l'exemption la personne ayant participé au complot doit-elle faire connaître tous les détails de ce complot et tous ceux qui ont comploté. Avec Nypels nous ne le pensons pas. Le prévenu ayant participé à un complot ne connaît pas nécessairement tous les co-auteurs ou toutes les ramifications; certaines décisions peuvent n'avoir été confiées qu'à d'autres membres.

Pour bénéficier de l'exemption, le révélateur devra donner à l'autorité connaissance de tout ce qu'il sait, en d'autres termes, sa révélation devra être sincère et complète.

Mais il faut aussi que la révélation soit faite avant toutes poursuites.

Par ce dernier terme, il ne faut pas entendre les poursuites devant la juridiction répressive, mais les actes d'instruction et même d'information préliminaires.

On ne pourrait en effet concevoir que serait exempté de la peine l'auteur ayant participé à un complot et qui interrogé par un Officier de police judiciaire révélerait que telle et telle personne y participait également. Cette solution aboutirait en effet à l'exemption totale pour peu que chaque inculpé révèle des faits de complot à charge des co-auteurs. La dénonciation devra donc, en principe, être spontanée pour faire bénéficier son auteur de l'impunité.

Art. 202.

Ce texte est la reproduction textuelle de l'art. 121 bis du décret du 22/12/88. Il sanctionne le fait de celui qui engage ou provoque un ou plusieurs militaires à commettre une infraction prévue par la loi militaire et qui participe à un complot dans ce but. On doit conclure de ce texte qu'il est applicable aussi bien aux militaires qu'aux civils, le terme quiconque étant absolument général.

Mais il n'est applicable que si l'incitation, la provocation ou le complot ont pour but de faire commettre par un militaire, une infraction prévue par le décret du 22 décembre 1888, sanctionnant les faits y énumérés à l'exclusion des faits sanctionnés par toutes les autres dispositions pénales.

Le législateur ne fait ici aucune distinction entre la peine à appliquer aux auteurs du complot et à ceux qui ont engagé ou provoqué des militaires à la violation de la loi militaire.

En annexe un tableau schématisant les infractions sanctionnées, leurs conditions et modalités, les textes les réprimant et les peines prévues.

Le Procureur du Roi,
V. SERVAIS,

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier,

Le Secrétaire Parquet Kijala



Faits	Conditions et modalités	Art. : C.P.et : Cong.	: Art.C.P.: : Belge :	Peines C.P.C.
I. Excitation des populations contre les pouvoirs établis	: 1) Discours tenus dans réunions ou lieux publics : 2) Images ou emblèmes quelconques affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés au regard du public.	: 186	:	: 2 mois à 3 ans : 100 à 2.000 frs ou une de ces peines seulement.
II. Attentat pour renverser les pouvoirs établis.		: 187	:	: 15 à 20 ans.
III. Complot formé en vue de l'attentat contre pouvoirs établis	: 1) Si quelque acte a été commis pour préparer l'exécution de l'attentat. : 2) Si aucun acte préparatoire: Il y a complot dès que résolution d'agir arrivée entre 2 ou plusieurs	: 189 : 189	:	: 10 à 15 ans. : 5 à 10ans.
IV. Attaque contre force obligatoire des lois et provocation à leur désobéissance.	: méchamment et publiquement	: 191	:	: 2 mois à 3ans : 100 à 2.000 frs ou une des peines seulement.
V. Faux bruits de nature à alarmer populations ou les exciter contre pouvoirs établis.	: Sciemment porté ou cherché à porter le trouble dans l'Etat.	: 192	:	: 2 mois à 3 ans : 100 à 2.000 frs ou une de ces peines seulement.
VI. Attentat en vue de dévastation massacre, pillage.		: 193	: 125	: 15 à 20 ans
VII. Complot de l'attentat(incident)	: 1) Si quelque acte a été commis pour préparer l'exécution de l'attentat : .../...	: 193	: 125 : al.2.	: 10 à 15 ans.

	: 2) Si aucun acte préparatoire	:	:	:	
	: Il y a complot dès que résolution d'agir arrêtée entre 2 ou plusieurs personnes	:	:	:	5 à 10 ans
<u>VIII. Chefs de bandes hostiles</u>	: Chef, fonction ou commandement.	:	:	:	
Recruteur, directeur ou organisateur de ces bandes	: <u>But</u> , soit s'emparer deniers publics soit envahir poste, magasin, arsenaux, ports, vaisseaux, bâtiments propriétés de l'Etat:	:	:	:	
	: soit pour piller ou partager propriétés publiques ou privées,	194	128	:	10 à 15 ans.
	: soit pour attaquer ou résister à F.P.	:	:	:	
<u>IX. Bandes hostiles en vue d'attentat pour renverser pouvoirs établis</u>	: Atteint tous les individus faisant partie de la bande saisis sur lieux de la réunion.	195-187	:	:	15 à 20 ans.
	: Atteint aussi les individus non saisis sur les lieux, si dirigé sédition, exercé emploi ou commandement.	al.2	:	:	
<u>X. Membres de bandes sans emploi ni commandement.</u>	: Ne s'applique pas à art. 187 mais aux art. 193 et 194.	196	:	:	5 à 10 ans.
	: Condition: saisis sur les lieux.	:	:	:	
<u>XI. Recel des malfaiteurs</u>	: 1) Connaissance du but du caractère de la bande.	197	133	:	2 à 5 ans
	: 2) Fournir logement, retraite ou lieu de réunion.	:	:	:	100 à 2000 frs ou une de ces peines seulement.
	:	:	:	:	
	:	:	:	:	
	:	:	:	:	

Faits	Conditions et modalités	Art.C.P.Cong.	Art.C.P.Belge	Peines C.P.C.
XII. <u>Exception.</u>	Pas de sanction à l'égard des membres d'une bande <u>2 conditions:</u> 1) n'avoir exercé ni commande- ment, ni emploi ni fonction. 2) S'être retiré au premier avertisse- ment ou saisi hors des lieux sans résistance.	198	134	
XIII. <u>Mouvement insurrectionnel</u>	1) porteurs d'armes ou de muni- tion 2) occupation d'édifice pour at- taquer ou résister à F.P. 3) barricades retranchement pour arrêter F.P. ou circulation. 4) par violence ou menace empêché réunion F.P. 5) provoqué ou facilité rassem- blement séditieux par toute espèce de moyen.	199	126 127	2 à 10 ans. 500 à 2.000 frs ou une de ces peines
	6) vol d'armes et munition avec violence ou menace ou pillage 7) occupation avec violence d'une maison habitée ou servant à l'habitation.	199 § 2		5 à 20 ans et une amende de 2.000 frs ou une de ces peines.
XIV. <u>Exception aux articles 189 et 193</u>	Pas de sanction au dénonciateur spontané. Condition : dénoncia- tion avant attentat et avant instruction	201	136	

Faits	Conditions et modalités	: Art. : C.P.Cong.	: Art. : C.P.Belge	: Peines C.P.C.
Provocation militaire à infraction.	: Les faits provoqués doivent : : être une infraction à <u>loi</u> : : <u>milit.irc.</u> : : : : Le complot formé dans ce but : : est punissable de la même : : peine. :	202	l'ord. : légis.	: 1 à 10 ans. : 200 à 2.000 francs : ou : une de ces peines : seulement.
	Entré en vigueur de			
	le 15 septembre 1959.			